



المملكة المغربية  
Royaume du Maroc

**ROYAUME DU MAROC  
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES  
NEDHARAT DES HABOUS DE TAOUNATE**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**APPEL D'OFFRE OUVERT  
N° 01/NH\_TAOUNATE/BH/2019**

**Du 20/11/2019 à 10 h  
(Séance Publique)**

**ACHAT ET LIVRAISON D'UN TRACTEUR EQUIPE DE  
COVER CROP AU PROFIT DE LA NEDHARAT DES HABOUS  
DE TAOUNATE**

**LOT UNIQUE**

*Marché passé par appel d'offres ouvert n N°01/NH\_TAOUNATE/BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.*



**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES**  
**NEDHARAT DES HABOUS DE TAOUNATE**

***PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES***

Marché passé par appel d'offres ouvert **N°01/NH\_TAOUNATE/BH/2019** en séance publique, en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur le Nadhir des Habous de Taounate, et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

**D'UNE PART**

**Et:**

Monsieur.....  
Agissant au nom et pour le compte de : .....  
au capital de .....Dhs  
Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°: .....  
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° : .....  
Titulaire d'un compte bancaire n° : .....  
Ouvert à .....  
Faisant élection de domicile au : .....  
Patente n° : .....  
N° d'I. Fiscale :.....  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:**



## **CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ :**

Le présent marché a pour objet : Achat et livraison du matériel et équipement agricoles (Tracteur équipé d'un Cover Crop) au profit de la Nédharat des Habous de Taounate - Lot unique -.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ :**

Le matériel et équipement à fournir au titre du présent marché font l'objet d'Achat et livraison d'un tracteur équipé en Cover Crop à 20 disques en lot unique.

### **ARTICLE 3 : NOMENCLATURE DES TERMES UTILISES**

- a) "MAITRE D'OUVRAGE" ou « MO » désigne le Nadhir des Habous de Taounate.
- b) "ADMINISTRATION" désigne la Nidharat des Habous de Taounate.
- c) "Entreprise"(E) ou « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes, bureaux d'études, ou sociétés ou groupement de sociétés dont la soumission a été acceptée par la commission d'appel d'offres et comprend ses représentants personnels, et mandataires autorisés.
- d) "ORDRE DE SERVICE" désigne une notification par écrit établie par l'Administration. Cette notification est à considérer comme pièce contractuelle postérieure à la conclusion du marché.

### **ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION.**

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

### **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ :**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1- Acte d'engagement ;
- 2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 4- Fiches originales des caractéristiques techniques de chaque composante du matériel à fournir ;
- 5- Catalogues et prospectus originaux à présenter en documents.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AUX MARCHES :**

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quuida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de



fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;

- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché. Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 7: CARACTERE GENERAL DES PRIX - REVISION DES PRIX.**

Les prix du marché, établis en dirham marocain, sont fermes et non révisables. Ils doivent comprendre le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

#### **ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE.**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 258-13 du Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa et approbation de l'autorité compétente. L'approbation du marché doit être apposée avant l'ordre de service de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION.**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258-13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés des travaux, fournitures et services, conclu par l'administration au profit des Habous publics.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis - à - vis de l'Administration, dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, l'Administration peut proposer à l'attributaire, par lettre recommandée par fax ou par tout autre moyen de communication, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas 10 jours.



L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'Administration pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

#### **ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE :**

Le cautionnement provisoire est fixé à **20 000,00 (Vingt Mille Dhs)**.

La caution provisoire doit être délivrée par une institution bancaire marocaine. Elle sera libérée immédiatement après constitution de la caution définitive. Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG Travaux.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché. La constitution de la caution définitive doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Aucune retenue de garantie n'est prévue pour ce présent appel d'offre.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE ET PENALITES DE RETARD :**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Nadhir des Habous de Taounate ; Le délai d'exécution des fournitures est fixé à un (1) mois.

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

#### **ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE :**

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 14 du de l'arrêté Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quuida 1434 (13 Septembre 2013).



### **ARTICLE 13 : ASSURANCES**

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété. Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit remettre au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes de l'ensemble des attestations exigées par l'article 25 du CCGAT.

### **ARTICLE 14 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par le **le Nadhir des Habous des Taounate** ;
- 2) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Nadhir des Habous des Taounate** ;
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Contrôleur Financier Local de Taounate, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- 5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

### **ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT.**

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des dits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB ..... Ouvert à la .....

### **ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE.**

Le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer sur l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.



A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications relatives au présent marché sont valablement adressées au siège de son entreprise indiquée sur le CPS.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES.**

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

#### **ARTICLE 18 : LIVRAISONS :**

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

##### **18-1 Lieu de livraison :**

Le matériel objet du présent marché, détaillé ci-après, doit être livré à la Nédharat des Habous de Taounate, boulevard Mohammed V Taounate ;

La livraison du matériel agricole, à la Nédharat désignée à l'article 1, est à la charge du fournisseur sans supplément pour frais du transport ;

Le fournisseur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage de l'envoi du matériel dix jours (10) avant que la livraison ne lui parvienne.

##### **18-2 Délai de livraison :**

Le matériel doit être livré dans un délai d'un mois (1) à compter de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons.

##### **18-3 Conditions de livraison :**

Les livraisons seront effectuées conformément aux quantités et aux spécifications techniques indiquées au bordereau des prix- détail estimatif.

#### **A- Qualité du matériel agricole :**

Le matériel agricole livré doit être neuf, complet, non encore utilisé et répondre en tous points aux spécifications techniques décrites dans le bordereau des prix- détail estimatif.

#### **B- Opérations de vérification :**

Chaque article ou composant fera l'objet d'un contrôle de conformité technique basé d'une part sur le descriptif technique des articles mentionnés sur le Bordereau des prix- détail estimatif et d'autre part en comparaison avec les références et indications des prospectus, notice ou documents techniques présentés au moment de la soumission.

La présence de l'ensemble des accessoires exigés pour chaque article sera également vérifiée.



### **C- Documents à fournir avec le matériel agricole:**

Le fournisseur est tenu de fournir, en même temps que la livraison du matériel agricole, au moins un exemplaire de la documentation en langue arabe ou française donnant au minimum la composition, les caractéristiques, les modes d'emploi, de réparation et d'entretien et autres sujétions dudit matériel (manuel d'exploitation et d'entretien, nomenclature des pièces de rechange valorisée... etc.).

### **D- Constatation des livraisons :**

Chaque livraison sera accompagnée d'un état détaillé dressé par le fournisseur (bon de livraison). La livraison est alors constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur.

Les opérations de vérification feront l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'administration et le fournisseur.

### **ARTICLE 19 : RECEPTIONS :**

#### **19-1 Réception provisoire :**

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après livraison complète, reconnu qualitativement et quantitativement conforme aux spécifications du marché et aux prospectus, notice ou documents techniques présentés lors de la soumission.

Au cas où, au moment des livraisons, les contrôles et vérifications laisseraient apparaître des différences entre le matériel proposé dans l'offre et celui effectivement remis, la livraison sera refusée sans que les obligations du fournisseur et notamment le délai de livraison en soient modifiées pour autant.

Le matériel refusé doit être enlevé au frais et sous la responsabilité du fournisseur, lequel doit procéder à la correction des défauts et anomalies constatés ou le cas échéant au remplacement du matériel.

#### **19-2 Réception définitive :**

Il sera procédé à l'expiration du délai de garantie à la réception définitive du matériel fourni.

La réception provisoire et la réception définitive de chaque unité feront l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront portées contradictoirement les observations du représentant de l'administration et du fournisseur.

### **ARTICLE 20 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES.**

**1- Risque d'accidents :** le titulaire du marché doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'assurance couvrant les accidents de travail, la responsabilité civile, les véhicules.

**2- Risque de pertes et dommages :** le titulaire du marché est tenu, préalablement à la livraison, de faire assurer à ses frais contre toute perte et tout dommage du matériel destiné au maître d'ouvrage, et ce jusqu'à la livraison.



## **ARTICLE 21 : RESILIATION**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux. La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante en cas d'inexécution des clauses du marché, l'Administration le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité. Il demeure entendu que les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T sont applicables au présent marché.

## **ARTICLE 22 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHE**

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu les timbres et l'enregistrement du marché, tels que ses droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 23: QUALITE.**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que seul le matériel de qualité sera accepté, celui présentant des défauts de fabrication, des caractéristiques incohérentes, ou d'une manière générale de mauvaise qualité, sera déclaré "**nonconforme**".



## **CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES**

### **ARTICLE 24 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL**

Le matériel agricole objet du présent appel d'offres doit avoir les caractéristiques ci-dessous :

| Désignation                       | CARACTERISTIQUES TECHNIQUES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1-Tracteur agricole</b>        | <ul style="list-style-type: none"><li>- Quatre roues motrices,</li><li>- Freinage sur 4 Roues,</li><li>- Direction hydrostatique,</li><li>- Puissance 90 CV ou équivalent,</li><li>- Prise de force 540/1000 tr/min,</li><li>- Barre d'attelage oscillante,</li><li>- Relevage hydraulique avec une capacité de relevage supérieure à 4200 Kgs</li></ul> |
| <b>2- Cover crop à 20 disques</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Disques 560 mm</li><li>- Châssis robuste et renforcé en Fer U120</li><li>- Disques avant crénelés et arrière lisses</li><li>- Paliers : en fonte</li><li>- Décrottoirs réglables</li><li>- Ecartement entre disques 230 mm</li><li>- Profondeur de travail 100 mm</li></ul>                                      |



### **CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

| N°        | Désignation             | UNITE | QTE | Prix Unitaire HT |           | Prix Total HT |
|-----------|-------------------------|-------|-----|------------------|-----------|---------------|
|           |                         |       |     | En CHIFFRE       | En LETTRE |               |
| 1         | TRACTEUR AGRICOLE.      | U     | 01  |                  |           |               |
| 2         | Cover crop à 20 disques | U     | 01  |                  |           |               |
| TOTAL HT  |                         |       |     |                  |           |               |
| TVA (20%) |                         |       |     |                  |           |               |
| TOTAL TTC |                         |       |     |                  |           |               |

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

En chiffres .....DHS TTC.

En lettres.....

Dirhams toutes taxes comprises.



**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMiques**  
**NEDHARAT DES HABOUS DE TAOUNATE**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Appel d'offre N°01/NH\_TAOUNATE/BH/2019

**ACHAT ET LIVRAISON D'UN TRACTEUR EQUIPE DE COVER CROP POUR LE COMPTE DE LA**  
**NEDHARAT DES HABOUS DE TAOUNATE**  
*- Lot unique -.*

Le montant total du marché est en chiffres .....DHS TTC.  
 En lettres.....  
 Dirhams toutes taxes comprises.

|                             |     |        |                |
|-----------------------------|-----|--------|----------------|
| النفقات                     | 02  | الجزء  | التنزيل المالي |
| نفقات تسيير الأوقاف العامة  | 01  | القسم  |                |
| نفقات التسيير العامة        | 02  | الباب  |                |
| نظارة أوقاف تاونات          | 625 | الفصل  |                |
| نفقات تسيير الشؤون الفلاحية | 30  | المادة |                |
| الاستثمارات الفلاحية        | 80  | الفقرة |                |
| الإقتناءات                  | 87  | السطر  |                |

|                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>Lu et accepté par le fournisseur<br/>(Mention manuscrite)</b></p><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><p>Fait à.....<br/>         Le.....</p> | <p style="text-align: center;"><b>Le Nadhir des Habous de Taounate :</b></p><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><p>Fait à TAOUNATE<br/>         Le.....</p> |
| <p><b>Visé par Le Controleur Financier local de Taounate</b></p><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><p>Fait à TAOUNATE<br/>         Le.....</p>                                |                                                                                                                                                                 |